



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

optique et lunetterie

Question écrite n° 10739

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les inquiétudes de la profession d'opticiens face à l'éventualité d'une mesure qui viserait à exclure du champ d'activité de ces professionnels les lunettes demi-lunes prémontées pour presbytes. Les professionnels rappellent que l'Académie de médecine ainsi que le syndicat national des ophtalmologistes de France ont confirmé que de tels produits devraient être exclusivement distribués par des opticiens-lunetiers. De même, la direction générale de la santé, lors de ses interventions au Conseil national de la consommation, a affirmé que ces produits relevaient exclusivement du champ d'exercice de professionnels compétents et formés tels que les opticiens. Par ailleurs, les professionnels ne comprennent pas l'utilité d'une telle disposition dans la mesure où une norme européenne définissant avec précision les lunettes demi-lunes prémontées est en cours d'élaboration. Il lui demande, par conséquent, si une telle mesure est en cours d'élaboration, des précisions sur son contenu.

Texte de la réponse

Le code de la santé publique impose des conditions de qualification aux opticiens-lunetiers détaillants. Ces dispositions ont pour effet de réserver à ces professionnels la vente de l'ensemble des produits corrigeant la vue, qu'il s'agisse de produits visant à corriger une amétropie ou la presbytie, la prescription médicale n'étant obligatoire que pour la délivrance de verres correcteurs aux personnes de moins de seize ans. Dans ce contexte sont apparus des produits standardisés, prémontés industriellement, sans référence à une prescription, visant à apporter aux presbytes une aide visuelle à la lecture. Cette aide visuelle est nécessairement temporaire du fait du caractère approximatif de la correction apportée par ces produits standardisés. Les lunettes prémontées pour vision de près sont caractérisées par leurs verres (sphériques, ni bifocaux, ni multifocaux, non teintés, de puissance identique, de + 1 à + 3 dioptries, d'une hauteur maximale de 30 millimètres), et leur monture exclusivement de forme demi-lune, où le haut du verre est positionné à 4 ou 5 millimètres au-dessous du pont du nez, qui les destinent à la compensation des seules presbyties. Aucun incident grave n'ayant été signalé, se pose la question de lever la restriction de la diffusion, sans prescription médicale, des lunettes prémontées définies comme précédemment, sans, bien sûr, remettre en question la possibilité pour les opticiens-lunetiers de vendre ces produits, ni la possibilité pour le consommateur de trouver auprès de ces professionnels le conseil nécessaire à une bonne correction de la vue. A ce jour, aucune décision n'a été prise modifiant la réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mignon](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10739

Rubrique : Industrie

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 mars 1998, page 1156

Réponse publiée le : 9 novembre 1998, page 6187